

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-216

« Animations de Noël »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Plan Vigipirate – Posture été /automne 2024 – Niveau Sécurité Renforcée Risque Attentat, en date du 07 mai 2024,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et pour faciliter les animations de Noël qui aura lieu sur la place Marie-Rose Pons, il y a lieu de réglementer, le stationnement sur la place Marie-Rose PONS.

**ARRETE**

**ART. 1 :** Le stationnement est interdit, le **vendredi 06 décembre 2024 de 16h00 jusqu'à 20h00**, du côté droit de la place Marie-Rose Pons, face au n°74 de ladite place.

**ART. 2 :** Un périmètre de sécurité est mis en place par les services de la mairie à l'aide de barrières toulousaines sur la place Marie-Rose Pons.

**ART. 3 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4 :** Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et ampliation sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 12 novembre 2024

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)